

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. SAULETEL et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Présidence de M. de Cambon.)

Audience du 18 avril.

Affaire de M. d'Aldéguier, rédacteur de la *Revue méridionale*, prévenu de diffamation contre Mgr. l'archevêque de Toulouse.

La cause avait été d'abord fixée au lundi 17 avril; mais, à dix heures et demie, une foule immense assiégeait et encombrait tellement les avenues de la salle d'audience, qu'il devint impossible aux magistrats de s'y rendre. M. le Président fit appeler des gendarmes pour écarter les curieux; tous les efforts furent impuissans. On crut qu'il serait plus facile de se rendre dans la salle de la cour d'Assises; mais, quelques préparatifs ayant fait deviner l'intention de la Cour, une partie de la foule se jeta de ce côté, et le nouveau projet fut inexécutable. Depuis long-temps, et jamais peut-être, la population entière n'avait pris autant d'intérêt aux débats judiciaires.

Après plusieurs heures d'attente, une partie de la Cour seulement put monter sur le siège pour annoncer que l'absence des juges ne permettant pas qu'on s'occupât de la cause, on la renvoyait au lendemain. Dès neuf heures et demie, les rues et les places voisines du Palais étaient encombrées; mais la force armée, distribuée aux portes extérieures, en avait interdit l'entrée à tout ce qui n'était pas magistrat, avocat, ou avoué. Cependant on avait placé dans le parquet et dans les tribunes, dont la salle est garnie, une foule de dames, dont la toilette élégante annonçait qu'elles appartenaient aux premières classes de la société.

À onze heures, les portes ont été ouvertes au public, et la Cour, composée de la chambre des appels de la police correctionnelle et de la première chambre civile, a pris séance à onze heures un quart.

M. le conseiller de Purgotte a fait le rapport de l'affaire. Depuis quelques années on publie à Toulouse un journal littéraire ayant pour titre: *La Revue méridionale*. Le sieur Benichet aîné en est l'imprimeur, et le sieur d'Aldéguier le rédacteur. Déjà, en 1825, ce journal fut poursuivi à l'occasion d'un article, où l'on crut apercevoir des principes républicains. Le rédacteur et l'imprimeur furent acquittés.

Au mois de février dernier, la paroisse de la Daurade venait de perdre son curé. M. Marceille emportait les regrets de tous ceux qui l'avaient connu; c'était un véritable homme de bien. *La Revue méridionale* publia, dans son numéro 171, un article intitulé: *Le convoi du bon Pasteur*; où se trouvent les passages suivans:

« L'abbé Marceille était aussi éclairé que vertueux; toute sa vie a prouvé qu'il regardait la soumission à ses supérieurs comme son premier devoir; mais, chez un homme éclairé comme lui, cette soumission n'était pas aveugle; il savait représenter, il savait même résister, si ce qu'on lui ordonnait lui paraissait contraire à l'intérêt de son église et de ses paroissiens.

« L'archevêque ayant demandé à tous les curés de son royaume de lui abandonner le quart de leur casuel pour subvenir, disait-il, aux besoins de son administration, pres- que tous les curés s'empresèrent de lui obéir. L'abbé Marceille résista: il représenta à son supérieur que le casuel ne lui appartenait pas, mais à son église; qu'il était obligé de lui en conserver la propriété et même l'usufruit, et que par

conséquent il ne pouvait consentir à abandonner ni l'un ni l'autre, en tout ni en partie. Cette représentation aussi ferme que respectueuse imposa à l'autorité, et il conserva la totalité du casuel pour faire plus de bien.

« La même autorité ayant voulu démembrement les paroisses de Saint-Sevrin et de la Daurade pour agrandir celle du Taur, l'abbé Marceille fit un mémoire pour prouver l'injustice et l'illégalité de cette mesure; sa logique était ferme et serrée, son droit était bon, il fut reconnu tel par le ministre; le démembrement fut révoqué, et il n'eut pas le chagrin de se séparer d'une partie de ses paroissiens. Son testament, plein de legs pieux et charitables, prouve qu'il a voulu que sa mort même fût profitable; mais l'argent qui dédommage de tant de pertes, ne peut jamais dédommager de celle d'un tendre père. »

Dans un des numéros suivans, le rédacteur avait expliqué que l'archevêque qui avait demandé le quart du casuel était Mgr. Primat, prédécesseur de l'archevêque d'aujourd'hui, dont il respectait la mémoire; il déclarait qu'il n'avait nullement entendu parler de M. de Clermont-Tonnerre, et que son intention n'avait jamais été de diffamer un prélat aussi digne de l'estime publique; mais déjà son *Eminence* avait dénoncé au Procureur-Général le *Convoi du bon Pasteur*: il prétendait voir, dans les deux derniers paragraphes, l'imputation d'un fait calomnieux constituant le délit de diffamation. La rétractation postérieure ayant paru insuffisante, l'imprimeur du journal, et le sieur d'Aldéguier, qui s'était reconnu l'auteur de l'article, furent traduits en police correctionnelle.

Par jugement du tribunal, l'imprimeur Benichet a été relaxé, et M. d'Aldéguier reconnu coupable d'un outrage public envers un ministre de la religion de l'état, et le chef du clergé du diocèse de Toulouse, et condamné à trois mois de prison et à 300 francs d'amende. Le Procureur du Roi a attaqué ce jugement par la voie de l'appel, aussi bien que M. d'Aldéguier. Le premier s'est plaint de l'acquiescement du sieur Benichet, l'autre de sa propre condamnation.

Après ce rapport, il a été procédé à l'interrogatoire des prévenus. L'imprimeur a déclaré n'avoir connu l'article incriminé qu'après sa publication. M. d'Aldéguier a déclaré de nouveau qu'il en était l'auteur; et que, loin de diffamer qui que ce soit, il n'avait voulu que rendre hommage aux vertus de M. l'abbé Marceille.

M. le Procureur-Général de Bastoulh prend la parole, Après un exorde, où il a cherché à établir que le rédacteur de *la Revue* lance ses traits envenimés contre les personnages les plus éminens et les êtres les plus obscurs, contre le barreau et les fonctionnaires, il entre dans la discussion des griefs imputés au prévenu, et présente les faits de la cause. Il commente la partie de l'article incriminé, et représente l'archevêque comme coupable de la plus injuste exaction, si le journal a dit la vérité. Mais plus est grand le crime attribué à ce prélat, plus la calomnie de *la Revue* mérite la sévérité de la Cour.

« Mgr. l'archevêque, dit M. le Procureur-Général, aurait emprunté le langage imposant de son autorité pour s'approprier un peu d'or, qu'il savait appartenir à autrui; sa téméraire entreprise aurait échoué devant ceux qui sauraient lui opposer une honorable résistance, tandis qu'il se serait parvenu à dépouiller les malheureux qui ne connurent d'autre devoir que celui d'une obéissance servile. Envers

qui se serait-il rendu coupable de ces criminelles exactions? Ses regards ambitieux se seraient-ils portés sur la demeure du riche, sur les trésors de l'opulence? sans doute; mais ils n'auraient pas même dédaigné de s'arrêter sur la cabane du pauvre, sur l'humble chaumière de ces vénérables pasteurs qui, obligés de supporter tout le poids du jour, ne retrouvent plus dans la maison du Seigneur les secours nécessaires à la plus modeste existence. Placés dans cet état de dénue-ment dont leur divin maître donna le premier exemple, obligés d'obéir à un ordre illégitime, ils auraient vu s'échapper de leurs mains ces légères-offrandes que la charité des fidèles serait venu déposer dans le sein de leur pauvreté. Ainsi, tandis que les nobles pensées du Roi très-chrétien s'occupent de relever ces autels, autour desquels on ne voit que des monceaux de ruines; tandis que sa royale munificence prépare un sort meilleur à ses ministres, auxquels la plus désastreuse révolution ne laisse que leur zèle et leurs vertus, notre prélat, celui qui, par son rang et sa dignité, devait protéger, seconder ces dignes soutiens de la doctrine évangélique, serait au contraire venu les sacrifier à sa cupidité, et leur disputer ce morceau de pain qu'un zèle religieux offrit à leur misère.»

M. le Procureur-Général met ensuite en parallèle la conduite des Bordelais et celle des Toulousains envers leur archevêque.

L'intention du rédacteur de *la Revue* est bien évidente. Il a voulu attaquer le cardinal; et déjà des numéros, antérieurs à celui qui est incriminé aujourd'hui, ont déversé sur lui le blâme et le ridicule. Il allègue en vain que son article n'est pas un outrage, puisque l'archevêque ne pouvait, sans dépasser son autorité, exiger le quart du casuel de tous les curés de son diocèse; les déclarations de 1686, 1690 et 1751 assurèrent à ces derniers la possession paisible de ces offrandes, et les placèrent, par une disposition expresse, au-dessus de toutes transactions, abonnemens, possessions, sentences et arrêts. Ces principes servirent de base à l'arrêt rendu le 14 mai 1756 par le parlement de Toulouse, et qui assura le triomphe du curé de la métropole contre le chapitre de cette même église. En vain opposerait-on le droit de *quarte canonique et épiscopale*. La loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, a réglé, dans ses articles 44, 45 et 48, tous les droits, et fixé des limites à tous les pouvoirs.

Le rédacteur ne jettera pas un plus grand jour sur sa défense, en disant qu'il a inséré une réponse à son article diffamatoire, qu'il a confondu le quart du casuel avec le quart du produit de la location des chaises, enfin qu'il a rétracté le fait avancé et n'a pas entendu parler de M. Clermont-Tonnerre, mais de feu M. Primat, ancien archevêque de Toulouse.

D'après la loi, il encourait une peine plus forte, s'il refusait d'insérer une réponse; et l'ayant insérée, la loi ne lui a pas accordé son pardon, puisqu'elle dit encore : *sans préjudice des autres peines encourues*.

Il ne peut avoir confondu le quart du casuel avec le quart du produit de la location des chaises. D'après le décret du 9 thermidor an XIII, la perception du sixième des revenus des fabriques doit être versé dans la caisse d'un receveur spécialement désigné, et, d'après lui, ces sommes seraient venu grossir les trésors du ministre prévaricateur. D'après la loi, ce produit est acquis aux prêtres infirmes et indigens; d'après *la Revue*, il doit servir aux besoins de l'administration de l'archevêque.

Enfin est-il vrai qu'une rétractation puisse effacer tous les torts, réparer tous les préjudices? Et qui garantira en effet qu'on est parvenu à arrêter les progrès de la calomnie, alors surtout qu'elle a été répandue avec une si coupable prodigalité. La rétractation d'ailleurs n'a été faite que quinze jours après la publication de l'article, et c'est plutôt l'effet de la crainte du châtiement que de l'empire de la conviction.

C'est, dira-t-on, contre M. Primat, et non contre Mgr. le cardinal, que l'imputation est dirigée; mais a-t-on oublié que c'est le ministère public qui poursuit? Prétendrait-on que l'offense faite à la mémoire de l'homme de bien n'a pas paru digne de la sollicitude de la loi? Dira-t-on que les

morts n'ont plus besoin d'éloges, et qu'ils ne redoutent plus l'outrage? Que ce puéril orgueil, qui fait attacher tant de prix, pendant la vie, à l'aveugle opinion des hommes, n'existe plus dans les tombeaux? Mais quoi! l'homme meurt-il tout entier lorsqu'il quitte la vie? N'existe-t-il rien pour lui au-delà de la tombe? Ne vit-il pas dans les religieux souvenirs qu'il laisse à la postérité? Mais l'homme obscur et méchant, qui avait outragé la mémoire du plus malheureux de nos princes, alléguait en vain que la loi se bornait à veiller aux intérêts des vivans, qu'il n'avait calomnié qu'une ombre vaine, qu'une froide poussière. M. de Marchangy combattit avec toute la chaleur de son talent ce langage impie, et la Cour de cassation, en maintenant l'arrêt qui prononçait la condamnation, prouva aux diffamateurs que la mémoire d'un mort n'est pas une vaine chimère.

Après s'être attaché à démontrer la culpabilité de l'accusé principal, M. le Procureur-Général soutient le mérite de l'appel relevé par le ministère public, contre le sieur Bénichet, imprimeur; et pressentant l'effet que pourra produire sur les juges le talent du défenseur, il termine ainsi son réquisitoire :

« La cause va reparaitre dégagée de tous ces ornemens, de cette vaine parure, et dans sa modeste simplicité, elle vous retracera le souvenir de nos intérêts les plus chers. Les chefs de nos familles, les ministres de notre religion sainte, attendent dans un pieux recueillement l'arrêt que vous allez rendre; ils ne crient point vengeance. Ce sentiment sera toujours loin de leur cœur; mais ils redoutent les suites d'une dangereuse impunité. N'est-il pas à craindre en effet qu'après avoir profané l'asile domestique, et dégradé les soutiens de la doctrine évangélique, le génie destructeur ne s'introduise dans ces temples pour y ébranler l'autel? Que dis-je? Ne lui a-t-il pas déjà porté les premières atteintes? N'a-t-il pas détroné un martyr de la foi, qu'honorèrent nos ancêtres, et qu'ont respecté plus de vingt générations?

« Antique et majestueuse Basilique, ne vous enorgueillissez plus de vos trésors: ces incorruptibles reliques, que vous exposiez depuis tant de siècles à la vénération de cette grande cité, ne sont plus que des ossemens recueillis dans la fange, restes impurs, privés peut-être de sépulture, et que vous devez vous hâter de rejeter de votre sein. Eh! quel moment choisit-on pour porter une main impie sur ces protecteurs célestes? celui où leur marche triomphale vient annoncer à la ville sainte l'heure de paix et de réconciliation. Hâtons-nous, Messieurs, d'arrêter un semblable scandale; que la sévérité de votre arrêt apprenne à respecter le repos des familles, le culte de nos pères, et les ministres de notre religion.»

M^e Romiguière se lève et prend la parole au milieu du plus profond silence. Il commence en ces termes :

« Messieurs, je ne crains, ni n'envie, ni ne dédaigne les hommes élevés en dignité; et j'ai besoin de fixer cette disposition de mon esprit, cet état de mes sentimens, afin qu'ils fixent à leur tour et expliquent le ton qu'il me conviendra de prendre dans cette cause. Ainsi j'ai déjà dit à ceux qui auraient cru trouver ici une occasion de scandale qu'il ne m'a point paru nécessaire à la défense de mon client de me constituer en état d'hostilité avec le grand dignitaire, dont le nom est compromis dans ce débat; j'ai déjà dit à ceux qui pourraient penser que l'absolution des prévenus dépend de l'humilité de la défense qu'ils ne voudraient pas plus que moi acheter un triomphe par une flatterie.

« Est-il vrai d'ailleurs que nous ayons à combattre le redoutable adversaire qu'on veut nous susciter? La rigueur d'une condamnation à trois mois de prison, quand la branche démocratique du pouvoir législatif, se jugeant offensée, a trouvé une suffisante réparation dans le *minimum* de la peine; l'appel relevé, la persévérance dans l'accusation, tout n'annonce-t-il pas que seul le ministère public poursuit!

« Je sais que les Eminences ont aussi leurs antichambres et leurs flatteurs: leurs discours sont traduits comme traduisent les courtisans. Tandis que les sages du conseil se taisent et gémissent, les jeunes, les présomptueux parlent

et s'agitent. *Mgr. l'archevêque*, disent-ils, *a voulu, sollicité, exigé ce procès*; et la lettre de ce prélat au procureur-général, lettre dont on vient de parler pour la première fois, semblerait justifier d'injurieuses assertions.

• Mais céder à un premier mouvement de sensibilité n'est pas persévérer dans un dessein hostile et peu chrétien!

• Un évêque, un prince de l'Église, un pair de France, descendrait à de vulgaires ressentiments! et l'un des vicaires de l'Homme-Dieu, qui ne prolongea la douloureuse agonie de son enveloppe terrestre et souffrante qu'afin de prier plus long-temps pour ses bourreaux, choisirait la vengeance! il choisirait l'époque, marquée par lui-même pour un plus fréquent exercice des vertus chrétiennes!....

• On a dit en première instance que l'évêque de Noyon n'était venu s'asseoir à l'Académie française que pour y être livré à la risée publique par les sarcasmes du caustique abbé Caumartin; mais on n'a pas dit que cet évêque voulut voir l'abbé, lui promit d'oublier le passé, demanda son amitié, et sollicita pour lui un évêché d'abord refusé, ensuite accordé par Louis XIV. Cet évêque de Noyon était un Clermont-Tonnerre.

• Un autre de ce nom, le comte Stanislas, celui qui se détacha de la majorité de la noblesse, suivi d'une très faible minorité qui le chargea d'être son interprète; celui qui, se présentant à l'assemblée du tiers, lui adressa ces historiques paroles: « Nous venons concourir avec vous au grand œuvre de la régénération publique. ».... Le comte Stanislas, quoique membre d'une famille qui comptait tant de prélats, réclama le premier et obtint le droit de cité pour les protestans, les juifs et les comédiens.

• De si beaux exemples de générosité, de tolérance, ne vivaient-ils plus dans l'ame des Clermont-Tonnerre?

• Ils y vivent, Messieurs, et j'en ai pour garant *Mgr. l'archevêque* lui-même. Dans la première lettre pastorale qu'il adressa à son nouveau troupeau, il promettait de pouvoir dire, lorsqu'il lui faudrait comparaître devant le maître de tous: *Quos mihi dedit ex iis non perdidit quemquam.* (De toutes les brebis qui m'ont été confiées, aucune ne s'est égarée.)

• Aujourd'hui, prétendre qu'il veut le sacrifice d'une de ses brebis, c'est le calomnier; la diffamation est là: mais elle a manqué son but, et le sieur d'Aldéguier se présente ici, appuyé sur le bâton pastoral de son évêque.

• J'oubliais le sieur Benichet: c'est qu'aussi, malgré l'importance que semble lui donner l'appel exclusivement relevé contre lui, je ne verrai jamais un complice dans celui qui n'aurait été qu'un instrument passif.

• Le garçon qui broya les couleurs dont se servit Apelle pour peindre ce magnifique tableau qui, quoique dédié à Ptolémée, était peu flatteur pour ce roi, puisqu'on y plaçait sur le trône *la crédulité aux longues oreilles*; ce garçon était à coup sûr bien étranger au tableau. L'imprimeur Benichet ne l'est pas moins à l'article incriminé.

• Ici l'avocat définit l'imprimeur; puis, envisageant Benichet tour-à-tour comme imprimant une feuille périodique qui paraît sous la garantie d'un *éditeur responsable*, ou comme imprimant un simple écrit soumis seulement au dépôt préalable, il soutient que, malgré la législation de 1819 et 1822 sur la presse, le prévenu peut être placé dans la première hypothèse, parce qu'à deux reprises le ministère public a pris, qualifié, poursuivi le sieur d'Aldéguier comme *éditeur responsable*. Benichet a dû en conclure qu'il l'était, et se couvrir de cette égide.

Dans le second cas, il faudrait supposer que l'écrit est *condamnabile*, et que l'imprimeur a agi *sciemment*: la rapidité avec laquelle sont imprimés les ouvrages périodiques; les efforts qu'a dû faire le ministère public dans une longue plaidoirie pour trouver un délit dans une seule phrase, l'impuissance où était l'imprimeur de vérifier un fait qui, s'il est vrai, exclut toute possibilité de diffamation, fournissent à l'orateur autant de moyens de disculper l'imprimeur, auquel, ajoute-t-il, le ministère public a octroyé beaucoup de qualifications plus ou moins fâcheuses; mais je n'ai pas entendu qu'il l'ait accusé d'être doué d'une intelligence supérieure et d'une rare malignité.

S'élevant à des considérations d'un autre ordre, M^e Romiguière prétend que trop d'exigence, trop de sévérité envers

les imprimeurs, tendrait, pour mieux tuer la liberté de la presse, à nous ravir le bienfait de la découverte de l'imprimerie. Il croit bien que quelques hommes ne reculeraient pas devant un pareil résultat. L'un des coryphées du parti, M. de Bonald, vient, dans une brochure récente, d'émettre l'avis que pour les délits de la presse les imprimeurs seuls fussent poursuivis. Dans un écrit plein de sel et de raison, M. Crapelet combat le noble pair, et lui prouve que dans son système il n'aurait pas trouvé lui-même un imprimeur pour un écrit où les *ambassadeurs* ne sont plus que d'*honnêtes espions*.

L'avocat se repose sur la jurisprudence, éminemment protectrice des imprimeurs. Il rappelle l'arrêt de la Cour royale de Paris en faveur du sieur Dentu, à propos des lettres de *Chevalier* à M. *Decazes*. Il cite ce passage du réquisitoire de M. l'avocat-général Hua: « Il existe aujourd'hui une liberté fière par la noblesse de son origine. C'est celle de publier sa pensée. Qui donnera des limites à la pensée? elle n'en connaît pas. Des chaînes? elle les briserait si on pouvait les ajuster sur elle. L'univers est son domaine; et quand elle s'y trouve gênée, elle s'élançe au-delà. »

De l'imprimeur passant au rédacteur, M^e Romiguière dit qu'il faut d'abord préciser, fixer l'accusation. Un seul article ou plutôt une seule phrase d'un seul article est incriminée, et sert de base au jugement attaqué. Pourtant le ministère public vient d'attaquer *la Revue* en masse, et de signaler une multitude d'articles. Si l'attaque avait cette soudaine latitude, toute défense seroit impossible. Il en était convaincu, le digne chef de la Cour royale de Paris, lorsqu'il donna aux éditeurs du *Constitutionnel* et du *Courrier* trois mois pour préparer leur réponse à un réquisitoire qui fut, ainsi que tous les articles incriminés, imprimé, notifié trois mois avant les plaidoieries.

M^e Romiguières ne prétend pas d'ailleurs excuser tous les articles de la *Revue*; ceux qui pourraient renfermer de véritables personnalités et des incursions dans la vie privée. Mais si des personnes furent réellement diffamées, qu'elles se plaignent, au lieu d'intriguer ténébreusement. Si le journal *tend* au mépris de la religion, qu'on l'attaque: Jusque là, tout le procès est dans la phrase incriminée.

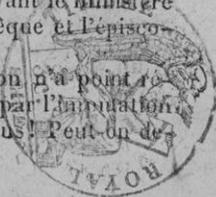
Et l'orateur propose un premier moyen de rejet contre une plainte portée dans l'intérêt de M. de Clermont-Tonnerre, tandis que le fait prétendu diffamatoire est attribué à feu M. Primat, ancien archevêque de Toulouse; remarque essentielle! car on ne soupçonnera pas M. d'Aldéguier d'avoir voulu offenser M. Primat.

Ceux-là l'auraient offensé qui ne l'ont jamais nommé dans des actes relatifs à l'administration de M. Primat! Ceux-là l'auraient offensé qui supprimèrent l'éloge d'un ecclésiastique, parce que l'auteur ne voulut pas en retrancher l'éloge de M. Primat.

Mais le sieur d'Aldéguier, mais tout le diocèse vénérent la mémoire de cet évêque. Jété parmi nous à une époque où l'esprit de parti et les divisions du clergé déchiraient la contrée, M. Primat sut tout concilier, tout réunir. Doué d'un esprit de paix et de charité, grand et modeste administrateur, il se dévouait pour son clergé, il épuisait tous ses revenus pour les pauvres; il ne réclamait de pompe que pour le sanctuaire, et la somme trouvée dans sa cassette était notoirement destinée aux séminaires du diocèse. Sa mort subite trompa seule cette sainte destination....

• C'est encore moins par lâcheté que le prévenu prétend n'avoir désigné que M. Primat. Il est étranger à un tel sentiment, celui auquel on reproche l'*inconvenance*, la *témérité* du discours qu'il prononça lui-même devant les premiers juges. L'écrit parle au surplus. Chaque expression, chaque mot témoignent que le fait relatif au casuel n'est applicable qu'à M. Primat, tandis que le fait relatif à la nouvelle circonscription de trois paroisses n'est applicable qu'à M. de Clermont-Tonnerre. Il est vrai que, suivant le ministère public, on aurait toujours à venger un évêque et l'épiscopat.

• L'épiscopat, être moral pour lequel on n'a point réclamé, ne saurait être compromis, outragé par l'imputation d'un fait individuel. L'évêque, il n'est plus! Peut-on de



mander à la justice de venger la cendre des morts?... Question difficile, d'un grand intérêt, d'un ordre supérieur, qu'il serait au moins dangereux de trancher d'une manière absolue, ou que deviendrait l'histoire? Et sans parler de Tacite, l'effroi des tyrans, quel sort réserverait-on aux écrivains modernes vivans, qui ont stigmatisé des rois, des princes, de fameux personnages, et qui disposent ainsi les matériaux de l'inexorable histoire?

» Une distinction me paraît propre à tout concilier. Les familles seules ont le droit de réclamer dans leur intérêt la réhabilitation de la mémoire de leurs parens au tombeau. Ah! je serais bien fâché que la maréchalle Brune n'eût pas été recevable à attaquer ceux qui diffamaient son époux après l'avoir fait assassiner; que les descendans de l'immortel La Chalotais n'eussent pas eu le droit de députer un des premiers orateurs de Rennes pour soutenir leur plainte, et, puisant organe de toute une province, traîner dans la fange le folliculaire qui avait voulu souiller son plus bel ornement! Mais là du moins s'arrêtera la garantie de l'écrivain à l'égard des morts, *auxquels il ne doit que la vérité.*

« On vient de citer la décision rendue contre l'écrivain accusé d'avoir offensé la mémoire du duc de Berri. Mais qui ne voit qu'une telle exception confirme la règle? La famille royale a des droits que nul autre ne peut partager. L'honneur de tous ses membres importe à la société, grande famille, dont la branche régnante est l'ainée.

» M. Primat et les siens n'aspirent pas à tant de distinctions: sa famille se tait. Que dis-je! il n'eût d'autre famille que son diocèse, d'autres parens que les pauvres, et s'il pouvait soulever la pierre qui recouvre ce qu'il y avait de périssable en lui, il reparaitrait au milieu de nous, il s'écrierait: « Qui vous a chargé du soin de me venger? On attaque ma mémoire? ma vie est là, elle répond. On me diffame? Eh! s'il était vrai, serait-ce un motif de poursuivre? Je n'ai pas cessé d'aimer tous ceux confiés à mes soins. J'ai pardonné, je pardonne aux ennemis que j'aurais pu avoir... Et je déteste la vengeance!... (Vifs applaudissemens dans toutes les parties de la salle.)

M. Romiguière propose un second moyen de rejet de la plainte. Il est tiré de ce qu'en droit, un écrit peut être injurieux, diffamatoire, mais ne peut pas constituer le délit d'outrage défini et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, le seul dont on requiert l'application, et de ce qu'on ne peut plus substituer une autre accusation à celle déjà instruite devant les premiers juges.

Après une savante dissertation sur ces deux points, l'orateur raisonne hypothétiquement, et examine si la phrase incriminée tendait à diffamer M. de Clermont-Tonnerre.

« Fallût-il la prendre à la lettre, admettre que le rédacteur a voulu parler du quart de ce casuel attribué aux curés et vicaires, où serait la diffamation?

» Les anciennes prétentions des évêques sur le casuel, les diverses décisions intervenues à cet égard, les prélèvements opérés aujourd'hui même sur le casuel dans plusieurs paroisses, les circulaires de M. l'archevêque aux curés de son diocèse, afin d'obtenir leur concours au succès de plusieurs *actes de son administration*, fournissent à M. Romiguière autant d'argumens pour montrer que de *bonne foi* sans l'accuser d'*exaction*, on aurait pu dire que M. l'archevêque avait exigé le quart du casuel.

Mais le rédacteur n'a voulu parler que du *sixième du produit des chaises*, produit qui est une sorte de casuel, *sixième* qui fut en effet demandé par M. Primat, qui l'a été en 1820 par M. de Clermont-Tonnerre, dont le prélèvement s'effectuait: ici tout est vrai, donc tout est innocent.

Ainsi pressée dans son dernier retranchement, l'accusation induit l'outrage du ton général de l'article où on aurait moins voulu faire l'éloge d'un bon prêtre que la satire d'un prélat.

» Mais quel fut, s'écrie l'orateur, le motif de cet article, et voyons s'il peut être empoisonné? Un digne pasteur, un excellent prêtre vient d'expirer; la douleur publique l'accompagne au tombeau. A toutes les vertus qui font généralement les bons prêtres, il joignait cet esprit de tolérance, de conciliation que malheureusement tous les prêtres n'ont pas; ses obsèques n'ont été remarquables que par le

concours des riches et des pauvres, des gens de toutes les conditions; il était immense. Ce prêtre était le directeur de M^{me} d'Aldéguier, et son père aime à publier qu'elle doit à cet apôtre toutes les vertus qui l'ornent bien autrement encore que ses charmes. Elle pleure aussi, et son père croit soulager sa douleur en offrant son tribut au *convoi du bon pasteur*. Il paie à la fois la dette d'un bon citoyen, d'un bon père.... et c'est le moment qu'il aurait choisi pour prodiguer l'injure et l'outrage!.... Il n'aurait opposé la modestie à l'orgueil, la simplicité au faste, la charité à la prodigalité, que pour opposer à M. de Marceille M. de Clermont-Tonnerre! et les premiers juges n'ont pas craint de donner eux-mêmes cette explication, de nous prêter un tel rapprochement! Qui donc diffame ici le prélat qu'on veut venger?

» Aujourd'hui même on vient d'établir je ne sais quel contraste entre Bordeaux et Toulouse; les témoignages d'intérêt prodigués par les Bordelais à leur évêque, et notre irrévérence pour l'archevêque de Toulouse. Mais croit-on qu'à Bordeaux l'éloge de la simplicité d'un prêtre paraîtrait une offense envers le premier pasteur du diocèse? Et qu'on aille à Montauban célébrer la charité d'un simple ecclésiastique, se croira-t-il offensé, cet évêque, cet apôtre, qui, lors des dernières inondations, après avoir réuni dans son salon les protestans nécessiteux chassés par les eaux du Tarn, se retournant vers les vicaires généraux, leur disait: *Messieurs, je n'eus jamais ici une plus belle compagnie.* (Vifs applaudissemens.)

M. Romiguière se récrie d'ailleurs contre le système d'interprétation qu'on voudrait faire admettre, et en expose les inconvénients; il dit que si, en matière civile, l'interprétation d'un acte doit tendre à le rendre efficace, en matière criminelle, l'interprétation d'un écrit doit tendre à innocenter l'écrivain.

» Mais, continue-t-il, pourquoi de vaines, d'arbitraires interprétations, quand le prévenu a fourni d'avance toutes les explications désirables? Dans le n^o 174 de la *Revue*, antérieurement à toute poursuite, il a rectifié le fait allégué, redressé l'erreur qu'il avait pu commettre, et désigné M. Primat comme le seul évêque dont il ait entendu parler. Devant les premiers juges, il a déclaré formellement n'avoir jamais eu l'intention d'outrager M. de Clermont-Tonnerre; il le réitère devant la Cour; qu'exige-t-on de plus? Et le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, dans la cause du sieur *Garret* contre l'*Aristarque*, ne consacre-t-il pas des principes entièrement applicables au sieur d'Aldéguier? Ah! si M. l'archevêque savait...., croyons qu'au lieu de poursuivre une réparation déjà obtenue, il solliciterait notre acquittement.

» Quel moment choisirait-on d'ailleurs pour comprimer la pensée, vexer les écrivains, environner le clergé de l'inviolabilité réclamée pour lui par les premiers juges? celui où éclate le vaste système de l'invasion du spirituel dans le temporel.

» Les auteurs de ces projets d'envahissement prétextent leur piété, leur désir de faire triompher la religion et la croix. Ah! que si telle était leur unique ambition, l'occasion était belle! Lorsque le dernier des Constantins tomba sous le cimetière du féroce Mahomet II, le pape, les évêques d'Italie et de France, oubliant les disputés du concile de Florence et le déplorable schisme d'Orient et d'Occident, armèrent, publièrent une croisade, appelèrent les croisés à Ancône; des divisions entre les princes catholiques firent avorter ces préparatifs, du moins les lévites avaient fait leur devoir.

» Aujourd'hui, une population entière périt en masse, en un jour, en un instant. Elle donne plus de martyrs que n'en firent les persécutions de Tibère et des Dioclétiens. On dit que sur cette plage désolée des Français souillent le nom sacré de la patrie en prêtant leur odieux secours au Musulman..... Un seul Français nous lave de cet affront..... et ce Français est un proscrit!.... Oh! quel beau sujet de stations, pour une armée chrétienne et française, qu'une expédition dans la Grèce, sous le double étendard des lys et de la croix!

» Vénéralle patriarche de Constantinople, bien autrement

persécuté, martyrisé que ne le furent les deux derniers chefs de l'Eglise romaine.... Et vous, chastes filles de Scio, victimes à la fois de la plus effrénée lubricité et de la plus inconcevable barbarie, vous à qui le Turc arrachait au même instant la virginité et la vie.... Ruines fumantes, marais ensanglantés de Missolonghi, faible et héroïque garnison si pieusement résignée à la mort, encore debout pour défendre ces milliers de femmes, d'enfants, de vieillards confiés à ta garde, Grecs morts ou vivans, combien vous tressailleriez si la croix latine s'élançant au secours de la croix grecque, les trompettes françaises vous annonçaient des vengeurs!.... Mais non; la Grèce est schismatique, gloire au croissant!.... Les Grecs sont des rebelles, protection à la légitimité du Grand-Turc!.... et dans les nombreuses prières du Jubilé, pas un mot pour nos frères d'Orient!....

« C'est, dit-on, qu'il faut rester en France pour veiller sur la conspiration qui tend à renverser l'autel pour renverser le trône, et les premiers juges en proclament l'existence! Ceux qui reculèrent l'an passé devant l'idée de faire du sieur d'Aldéguier un fauteur du régicide, en ont fait tout-à-l'heure un décide!

« Une conspiration! oui, elle existe, elle est flagrante, elle couvre la France de son immense réseau, signalée non seulement par les écrivains libéraux, mais par les Fiévée, les Châteaubriand, les Montlosier; signalée par les Cours royales de Paris et de Douai, elle est enfin dénoncée au Roi par les évêques de France! Quant à celle qui tendrait au renversement de l'autel et du trône, elle n'existe pas; ceux qui l'allèguent n'y croient pas. »

L'orateur tire ses preuves de l'état de la France, de la direction des esprits, de la nature des produits modernes de la pensée, de la manière miraculeuse dont la religion a survécu en France aux attaques de la révolution, de l'amour des Français pour cette religion de leur père, de la régularité du clergé actuel, surtout du haut clergé, qu'il attribue en partie à la liberté de la presse, de la pompe de nos fêtes, de la richesse de nos temples, du nombre des dons, des fondations! « Non, continue-t-il, on ne veut ni renverser les autels ni renverser le trône.

« Mais nous voulons ce que voulait Bossuet, qui, n'en déplaise au *Journal ecclésiastique de Rome*, n'était pas un hérétique, ce que voulaient les évêques et les parlemens, ce que doivent vouloir les princes qui n'ont pas oublié l'histoire des rois, tondus, cloîtrés, interdits, assassinés... Nous voulons un roi libre de toute domination extérieure, et qui ne relève que de la charte... Nous voulons un clergé, des principes qui ne placent pas l'état dans la religion, quand aux yeux de la loi civile et politique la religion ne fait qu'une partie de nos institutions.

« Surtout, nous ne voulons pas qu'il soit permis à un évêque de provoquer la contre-révolution dans ses lettres pastorales et dans ses mandemens, d'outrager la plus sainte des autorités, l'autorité de la chose jugée! Nous ne voulons pas les jésuites!... Ombres du dernier des Valois et... (Ici de nouveaux et nombreux applaudissemens interrompent l'orateur.)

M. le procureur-général requiert qu'il soit enjoint au public de se contenir, et à l'avocat de rentrer dans son sujet.

La cour se levait pour opiner.

M^e Romiguière, qui avait parlé pendant deux heures et demie, demande à être entendu.

« Messieurs, dit-il, je suis entièrement dans mon sujet; car je combats un des motifs du jugement attaqué; du reste j'ai fini... Elle est illégale (faisant allusion aux applaudissemens), mais je ne trouverais pas une aussi belle péroraison, et je n'ai plus qu'un mot à vous dire. *Lorsque, sans ambition de plaire, le magistrat plait à l'opinion publique, il en reçoit sa plus digne récompense* (1). (Nouveaux applaudissemens plus vifs encore que les précédens.)

La Cour, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, rentre dans la salle d'audience.

M. le président, après avoir défendu tout signe d'approbation ou d'improbation, prononce l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que l'article incriminé de la *Revue méridionale* n'a pas le caractère du délit prévu par la loi, et que les explications données par le rédacteur, soit dans un journal suivant, soit à l'audience de la Cour, manifestent suffisamment qu'il n'eût jamais l'intention d'outrager un prélat objet de la vénération publique;

« Par ces motifs, la Cour démet le procureur-général de son appel en ce qui concerne le sieur Benichet, et disant droit sur l'appel relevé par le sieur d'Aldéguier, réformant le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse, relaxe le sieur d'Aldéguier des condamnations portées contre lui. »

La lecture de cet arrêt fut entendue dans un religieux silence; mais à peine la Cour a-t-elle quitté son siège, que les applaudissemens, les *bravo*, les *vivat* éclatent dans le Palais-de-Justice et au dehors. De toutes parts on entend retentir ces cris: *Vive la Cour! Vive la Magistrature! A bas les jésuites! Vive Romiguière!*

Une nombreuse escorte de citoyens ramène chez lui l'éloquent orateur, et partout, sur son passage, il recueille l'expression de l'enthousiasme public.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 27 avril.

La cour d'Assises a commencé aujourd'hui l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public dans le procès du sieur Archinard. M^{me} la baronne de Gouvion, M. de Gouvion, M. de Beurnonville et M. Labbey de Pompières ont été successivement entendus. Leurs dépositions n'ont offert aucune circonstance nouvelle ou remarquable: elles avaient trait à l'apposition des scellés, faite à la requête de l'accusé, le lendemain de la mort du général Gouvion.

M^e Pillaut-Debit, avoué près le tribunal de première instance, a été également entendu. Ce témoin, qui vient d'être atteint d'une maladie longue et douloureuse, s'est empressé de venir déposer devant la Cour. Il a rappelé que l'accusé l'avait consulté quatre mois environ avant la mort du général.

Un débat s'est engagé sur une consultation demandée par le sieur Archinard au célèbre jurisconsulte M. de Lacalprade, décédé depuis peu de temps. Une circonstance remarquable, c'est que cette consultation n'avait pas été communiquée à M^e Pillaut-Debit et à M^e Parquin, qui furent, l'un avocat, et l'autre avoué de l'accusé dans le procès civil: cette consultation était relative à l'acte du 11 avril 1817.

M^e Pillaut-Debit s'est senti défaillir en rappelant ses rapports avec le sieur Archinard, en qui il avait eu pendant long-temps une confiance entière. On s'est empressé de lui prodiguer des soins.

La Cour a entendu ensuite la dame Héricée et son mari, qui sont restés l'un et l'autre pendant un grand nombre d'années au service du général Gouvion. Le sieur Héricée a donné des détails sur le vol de 40,000 francs dont le général fut vivement affecté, et dont il soupçonna son beau-frère.

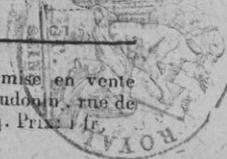
Pendant toute cette partie de la déposition, l'accusé a paru ne prêter aucune attention aux débats.

M. le Président: Accusé, vous devriez prêter plus d'attention à ce que dépose le sieur Héricée relativement à cet enlèvement de 40,000 francs. Qu'avez-vous à répondre?

L'Accusé avec vivacité: Il y a trop long-temps que l'on m'interroge et que l'on me couvre d'humiliation à ce sujet: je déclare que je ne répondrai plus rien sur ce fait; que l'on me mette en accusation, si on l'ose, et l'on verra alors quelle sera ma défense.

(1) Discours de M. le premier président Séguier au Roi, à l'occasion du nouvel an.)

(1) La relation de ce procès, imprimée à part, sera mise en vente demain chez Santelet, libraire, place de la Bourse; Baudouin, rue de Vaugirard, n° 17, et Montardier, rue Cit-e-Cœur, n. 4. Prix 1 fr.



M. le Président : Vous y êtes.

L'Accusé : Alors je vais lire toute ma correspondance avec mon beau-frère, et l'on verra s'il est possible de penser que le général, qui d'abord n'avait soupçonné, j'en conviens, ait conservé, après notre explication, le moindre doute à cet égard.

M. le Président : Vous pourrez lire cette correspondance si vous le jugez nécessaire; vous en aurez la faculté; cette lecture doit-elle durer deux jours entiers.

Les défenseurs annoncent qu'ils feront usage de ce moyen dans les plaidoiries.

Les premiers témoins et plusieurs autres qui ont vécu dans l'intimité du général Gouviou, ont déclaré qu'ils ne l'avaient jamais entendu parler des conventions qui auraient existé entre lui et son beau-frère, ni d'un achat de cent mille francs de rentes, fait conjointement avec lui. C'est, comme nous l'avons dit hier, cette pièce qui fut la première produite, et qui donna lieu au procès devant les juges civils.

La Cour, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a entendu un ancien secrétaire de M. de La Calprade. Ce témoin, qui a compulsé les registres de ce juriconsulte, a reconnu que la consultation fournie à l'accusé est du 15 août 1825, c'est-à-dire quatre mois avant le décès du général. L'accusation conclut de cette circonstance remarquable, que le sieur Archinard préparait dès-lors la pièce du 11 avril, et qu'il savait bien d'avance que le double de cet acte ne se trouverait pas dans les papiers du général.

Les experts en écritures qui ont vérifié les pièces incriminées, font dans leurs dépositions remarquer les divers caractères qui pourraient servir à faire considérer comme fabriquées par une autre main que celle du général les signatures apposées au bas des deux actes du 11 avril 1817, et du 16 avril 1825, ainsi que les signatures qui se trouvent au bas des lettres fournies à l'appui.

L'audience a été renvoyée à demain pour continuer l'audition des témoins.

M. de La Bretonnière, membre de la chambre des députés, est assigné à la requête de l'accusé.

POLICE CORRECTIONNELLE (7^{me} chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 27 avril.

Prévention d'homicide par imprudence et d'escroquerie à l'aide du magnétisme.

Pendant que les Académies de médecine discutent la question de savoir si le magnétisme est une réalité ou une chimère, s'il offre des avantages ou des dangers, les magnétiseurs vont leur chemin et traitent toutes les personnes qui veulent bien avoir foi dans leur science. Que les enfans patentés d'Esculape perdent quelques pratiques, c'est un malheur dont on pourrait se consoler; mais que la société perde seulement un de ses membres par l'audacieuse ignorance de Messieurs ou de Mesdames les somnambules, voilà ce qu'on ne peut voir sans affliction, et ce qui a porté les magistrats à faire comparaître sur les bancs M^{me} Fructus, dont nous avons déjà eu occasion de parler.

Quel est l'art que professe cette dame? Quels sont les faits particuliers qu'on lui reproche? M. l'avocat du Roi Pécourt nous l'a dit ce matin dans son exposé, et nous allons l'apprendre à nos lecteurs.

Plus habile ou plus heureuse que beaucoup d'autres somnambules, ses collègues, M^{me} Fructus n'est pas obligée d'attendre que la main d'un magnétiseur vienne lui communiquer ce fluide somnifère qui clot en un instant les yeux du plus éveillé. Elle s'endort, quand bon lui semble, en tenant la main du client, et déclare sur-le-champ quelle est la nature de la maladie, quel organe est offensé, quel médicament il faut prendre. Au réveil, M^{me} Fructus reçoit, pour prix de sa consultation, la modeste somme de 3 ou de 5 francs, ce qui permet à la petite comme à la grande propriétaire de se faire guérir.

Notre somnambule avait su gagner la confiance de M^{me} la comtesse de P.... qui croyait avoir été bien traitée par elle. Le 25 octobre dernier, M^{me} de P...., âgée de seize ans, tombe malade; des vomissemens multipliés la saisissent, une éruption violente se manifeste à la peau. On appelle M^{me} Fructus, celle-ci s'endort, et ordonne l'*Pipécacuanha*, qu'à son réveil elle administre elle-même. Cette drogue n'ayant pas produit un bon effet, de nouvelles consultations ont lieu. La somnambule prescrit successivement des cataplasmes émolliens, l'application de la peau d'un agneau fraîchement écorché. Bref, au bout de trois jours, des convulsions arrivent, et pendant que M^{me} Fructus assure que ce mouvement nerveux annonce une crise salutaire, M^{me} de P.... expire, tenant encore la main de la somnambule. Un médecin, que dans leur douleur les domestiques de la maison avaient été chercher, arrive lorsqu'il n'était plus temps, et déclare que M^{me} de P.... a succombé à une fièvre scarlatine, qu'un traitement convenable aurait su rendre inoffensive.

M^{me} Fructus comparait aujourd'hui accusée,

1° D'avoir exercé la médecine sans autorisation;

2° D'avoir escroqué diverses sommes, au moyen de manœuvres frauduleuses;

3° D'avoir commis, par imprudence, un homicide involontaire.

La prévenue, qui s'est présentée dans une toilette simple, mais élégante, est âgée de vingt-huit ans; sa figure est agréable et douce. M. le président lui a fait subir un interrogatoire, dont voici les parties essentielles.

D. Vous avez exercé l'art de guérir? — R. Non, Monsieur. (On rit.)

D. Mais vous prescrivez des remèdes aux personnes qui vous font venir? — R. Je ne me rappelle pas, dans l'état de veille, ce que j'ai dit et fait dans l'état de somnambulisme.

D. Quand vous vous éveillez, après une consultation, ne vous montre-t-on pas vos ordonnances? — R. Rarement.

D. Ne vous êtes-vous pas mise en rapport avec un tiers magnétiseur, et n'avez-vous pas su par lui que vous aviez ordonné à M^{me} de P.... l'*Pipécacuanha*? — R. Oui, Monsieur, M^{me} de P.... m'avait priée, d'ailleurs, d'administrer moi-même à sa fille le médicament.

D. Dans l'état de veille, vous distinguez comme toute autre personne, si un individu est légèrement indisposé, ou si son état peut effrayer? — R. Je n'ai jamais fait de ces remarques.

M. le président. — Vous voyez que je me porte très bien? — La prévenue. — Oui, en apparence. (On rit.)

D. Eh bien! si vous voyiez quelqu'un couvert de rougeur, de boutons, si vous lui trouviez la peau brûlante, vous le croiriez malade? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant vous avez vu M^{me} de P.... dans cette position, pendant plusieurs jours, et vous n'avez pas conseillé à la famille d'appeler un médecin? — R. J'ai, au contraire, donné plusieurs fois ce conseil; M^{me} de P.... n'a pas voulu le suivre.

D. Au dernier moment, vous prétendiez que M^{me} de P.... éprouvait une crise salutaire? — R. Je ne sais pas ce que j'ai pu dire étant endormie.

D. Pouvez-vous vous endormir seule? — Oui, Monsieur.

D. Avez-vous besoin pour cela de quelques préparations? — R. Oui, Monsieur, je me sers d'un anneau magnétisé; d'ailleurs mon mari me magnétise tous les soirs. (On rit.)

De nombreux témoins sont entendus; les domestiques de M^{me} de P.... déclarent que dans la maison de leur maîtresse il n'est presque personne qui n'ait été traité au moyen du magnétisme, et ils racontent ensuite, avec les circonstances que nous avons déjà signalées, l'événement qui donne lieu au procès.

On demande à la cuisinière comment M^{me} Fructus s'y prend pour s'endormir, et cette fille répond: Madame ferme les yeux, pose la main sur son cœur; et, au bout de quelques instans, elle dit: *Je dors*. (Rire général.)

Plusieurs médecins connus, et entre autres MM. Doublet et Husson, sont appelés à donner leur avis sur la question

de savoir si une somnambule peut s'endormir elle-même, et si, une fois endormie, elle peut découvrir la maladie d'une tierce personne. Les docteurs paraissent ne croire ni à l'une ni à l'autre de ces possibilités; mais ils se prononcent avec plus d'assurance sur le premier point, les partisans même du magnétisme n'ayant jamais prétendu, dans leurs écrits, que l'on pût se donner à volonté ce sommeil artificiel, qu'on appelle somnambulisme.

M. Deleuze, docteur en médecine, auteur d'un ouvrage sur le somnambulisme, est appelé. « J'étais, dit-il, fort incrédule sur le merveilleux effet du magnétisme; mais des faits multipliés m'ont convaincu. J'ai vu des effets surprenants opérés sur mille personnes, des effets tels qu'on ne peut pas les croire quand on ne les a pas vus. J'ai vu de mes yeux, vu, je ne dirai pas cent faits, mais mille faits. »

Sur les questions de M. le président, le témoin répond qu'il pense que dans l'état de somnambulisme on peut connaître le siège des maladies. J'ai là-dessus ma conviction, ajoute ce témoin; je sais qu'elle ne peut entraîner celle des autres; mais j'ai pour moi la conscience de ce qui m'est arrivé. J'éprouvais depuis long-temps un mal de tête violent occasionné par un catarrhe. Je m'adressai à un somnambule, qui m'indiqua dès l'abord la cause de ma maladie, son siège et les symptômes par lesquels elle se manifestait. Il ne m'avait jamais vu en état de maladie.

Je crois que c'est là une faculté instinctive semblable à celle dont sont doués les animaux, qui savent très-bien ce qui leur est nécessaire pour leur guérison. J'ai vu des somnambules ordonner des prescriptions qu'ils ne connaissaient pas.

M. le président. Une femme qui serait somnambule peut-elle, sans une grave imprudence, faire des prescriptions sans l'assistance et le concours d'un homme de l'art? — R. J'ai toujours conseillé à ceux qui consultent les somnambules de soumettre les consultations aux médecins. J'ai vu des guérisons miraculeuses; je pourrais donner mille preuves pour une.

Un médecin, d'avis tout-à-fait semblable, dont le nom nous échappe, explique fort longuement la faculté extraordinaire d'un somnambule, et paraît croire infaillible la science de ces docteurs, qui exercent la médecine les yeux fermés.

M. le docteur Chaman déclare qu'il est obligé d'entrer dans quelques détails. Je suis très-persuadé, dit-il, pour l'avoir exécuté et pour le faire encore très-souvent, que des individus peuvent, soit par eux-mêmes, soit par une personne extraordinaire, entrer dans un état de somnambulisme, dans lequel ils sont tout différens de ce qu'ils sont dans l'état ordinaire, dans l'état où je suis en ce moment. Dans cet état, ils s'expliquent comme ils l'entendent, et il est nécessaire qu'il y ait là une personne en état de comprendre ce qu'ils disent.

M. le Président: Ainsi il est nécessaire qu'il y ait là une personne de l'art pour apprécier les indications du somnambule?

Le témoin: Je ne dis pas cela; je dis qu'il est nécessaire d'avoir là une personne en état de saisir ce qu'ils disent. Le somnambule s'explique à sa manière. Le somnambule ignore les termes de la médecine; il explique ce qu'il voit. Une personne instruite comprendra; un ignorant ne comprendra rien.

D. Ainsi il faut une personne instruite pour expliquer les paroles du somnambule? — R. Non, M. le Président; par exemple, il n'est pas besoin que ce soit un médecin.

D. Croyez-vous que dans cet état le somnambule puisse indiquer les moyens de guérison? — R. Oui, Monsieur. J'ai dit que je distinguais l'homme simplement dans l'état où je suis, et l'homme dont l'intelligence est développée, exaltée par l'effet du magnétisme. Il y a là alors une conception qui n'est plus ordinaire, qui n'est plus la nature ordinaire. Sans avoir vu, M. le Président, vous ne pouvez pas juger.

M. le Président: Et si j'avais vu?...

Le témoin: Il ne tient qu'à vous.

(En disant ces derniers mots, le témoin fait un de ces gestes qui trahissent le magnétisme.)

M. le Président: J'ai vu le magnétisme employé comme remède pour adoucir les douleurs; mais je n'ai jamais reconnu les merveilleux effets dont on l'entoure.

Le témoin: C'est que vous alliez voir avec un esprit prévenu.

D. Croyez-vous qu'il soit possible de produire un fluide vital qui apporte aux douleurs quelque adoucissement? Croyez-vous, en un mot, que le magnétisme soit un remède? — R. Je crois que le magnétisme seul peut produire des adoucissements à des maladies chroniques: je ne crois pas qu'il ait le même effet dans des maladies aiguës.

D. Croyez-vous qu'il suffise de mettre un objet magnétisé dans sa main pour s'endormir, et être ensuite en état de juger d'une maladie et de donner les prescriptions nécessaires pour sa guérison?

Le témoin répond affirmativement.

D. Croyez-vous qu'on puisse abuser du magnétisme; qu'une personne, par exemple, qui, lorsqu'elle est éveillée, écrit ses ordonnances, soit véritablement somnambule? — R. Ceci n'est pas la question; c'est un fait que j'ignore.

Paraissent ensuite plusieurs personnes qui ont été ou croient avoir été guéries par M^{me} Fructus ou d'autres somnambules. M. Bordes, harmoniste, dit:

« Le somnambulisme a des droits à ma reconnaissance; car je lui dois le bonheur de mon être physique et moral (on rit); je ne me laisserai pas intimider par les railleries; le fait constant, c'est que privé presque entièrement de la vue, j'avais en vain consulté les médecins les plus célèbres, et qu'une somnambule m'a parfaitement guéri. »

Le tribunal entend encore plusieurs témoins, ardens partisans et chauds défenseurs du magnétisme. Tous étaient incrédules dès l'abord; mais les merveilles de cette haute science ont dessillé leurs yeux. Ils ont vu des milliers de guérisons. Un grand nombre de ces cures, qu'ils qualifient de miraculeuses, ont été opérées par M^{me} Fructus. Par exemple, un instituteur non patenté, quine pouvait penser (ce sont ses expressions) pendant plus d'une demi-heure, déclare qu'aujourd'hui, grâce au topique que M^{me} Fructus lui a administré pendant cinq ou six nuits, il est en état de penser pendant cinq ou six heures de suite.

D'autres témoins rendent compte des cures, non moins merveilleuses, opérées sur des malades abandonnés des plus célèbres médecins.

L'audition des témoins étant terminée, M. Pécourt, avocat du Roi, prend la parole.

« Notre intention, Messieurs, dit ce magistrat, n'est pas, dans cette cause, et telle ne sera pas non plus sans doute l'intention du défenseur, d'entrer dans une discussion sur le magnétisme et sûr le somnambulisme. De pareilles discussions ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels. Nous pensons que les différens faits résultant de l'instruction sont prévus par les dispositions de la loi pénale. Ceci est plus positif que les effets du somnambulisme, et nous allons examiner ces faits. »

Toutefois, nous dirons qu'il paraît certain, d'après l'autorité de presque tous les médecins, que ce fluide magnétique produit sur l'imagination et les sens des personnes nerveuses un effet qui a pour résultat de procurer un somnambulisme artificiel. Cet effet a occupé les graves méditations de l'Académie royale de médecine, qui récemment a chargé une commission de recueillir des faits et des renseignemens sur le magnétisme. Les magnétiseurs, comme le tribunal le sait, ont deux manières d'exercer leur art: l'un consiste à agir directement sur un individu pour détourner, pour arrêter les maladies dont il est atteint; le deuxième consiste à agir indirectement, en se servant d'un somnambule pour connaître la maladie d'une personne et les remèdes qu'il faut administrer. Vous voyez, par cette simple distinction, que la femme Fructus ne s'est pas même conformée aux pratiques du magnétisme. En effet, elle n'agit pas directement sur un malade, elle se constitue elle-même en état de somnambulisme. Il est vrai qu'elle prétend qu'elle est chaque soir magnétisée par son mari (On rit). Ce sont les propres expressions de la préve-

nue. Il n'en est pas moins impossible d'ajouter foi à la prétendue communication d'un fluide magnétique, transmise par un morceau de cristal ou par un anneau magnétisé.

Mais supposons un moment qu'en effet la femme Fructus puisse ainsi se constituer elle-même en état de somnambulisme, et voyons si, dans cette hypothèse même, on ne peut pas soutenir avec avantage qu'elle a employé de véritables manœuvres frauduleuses.

Plusieurs témoins, et entre autres M. le docteur Deleuze, partisan du magnétisme, et non suspect à ce titre, a dit que les magnétiseurs ne devaient jamais administrer de remèdes sans consulter un médecin. C'est là le mot de la cause.

Lors donc qu'on voit une prétendue somnambule, comme la femme Fructus, une femme étrangère à l'art de la médecine, se prétendre douée d'une intuition surnaturelle, qui lui donne la faculté d'apercevoir les lésions des différens viscères, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il n'y a là que jonglerie, que duperie, que manœuvre frauduleuse, en un mot, pour persuader l'existence d'un pouvoir chimérique, et faire naître l'espoir d'un succès incertain.

M. l'avocat du Roi s'appuie ici du passage d'un ouvrage écrit par un médecin respectable, M. le docteur Dupan, dans lequel ces jongleries sont frappées de ridicule.

Il soutient donc que, toute la science de la dame Fructus se borne à de véritables manœuvres frauduleuses, à de véritables escroqueries définies et punies par l'art. 401 du code pénal.

Le second chef, celui d'exercice de la médecine sans autorisation, paraît également établi à M. l'avocat du Roi.

Quant au troisième, au plus grave de tous, celui d'homicide par imprudence, il pense qu'il a été commis par la prévenue. En effet, c'est par suite de remèdes administrés à contre-temps, que la demoiselle P... a perdu la vie. L'accusée l'a reconnu elle-même ; car elle a pris la fuite en voyant arriver un médecin dans l'appartement.

Dans ces circonstances, M. l'avocat du Roi conclut contre la femme Fructus à l'application des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, pour exercice illégal de la médecine ; à l'application de l'art. 405 du code pénal, pour l'escroquerie, et à l'application de l'art. 319 du même code, pour homicide par imprudence.

Il conclut contre elle à six mois de prison et à 50 fr. d'amende.

M^e Laterrade, défenseur de la dame Fructus, a la parole. Il commence en ces termes :

« Messieurs, un homme signale au monde l'apparition d'un de ces phénomènes qui font époque dans les annales de l'humanité.

» Aussitôt les esprits se partagent.

» Les uns, sectateurs aveugles de la nouvelle doctrine, s'en constituent les apôtres les plus chauds, les plus ardents apologistes.

Les autres, pyrrhoniens inébranlables, la relèguent sans examen au rang des fables les plus absurdes, au rang des contes les plus ridicules.

» Les autres enfin, se défiant également et de l'enthousiasme des premiers et du scepticisme des seconds, hésitent avant de prendre parti. Ils veulent interroger le témoignage de leurs sens ; ils veulent voir de leurs yeux ; ils veulent toucher du doigt ; ils veulent entendre de leurs oreilles ; et quand ils ont vu, quand ils ont touché, quand ils ont entendu, leur opinion se fixe, et bientôt cette prétendue chimère ne devient plus à leurs yeux qu'un de ces mystères impénétrables de la nature qu'il peut être donné à l'homme d'apercevoir, mais qu'il ne peut lui être donné d'expliquer.

» Toutefois les ennemis du magnétisme devaient l'enporter dans un pays où l'arrogance du ridicule est une puissance. Les épigrammes, les quolibets, les sarcasmes pleuvent de toutes parts contre lui ; l'Académie des sciences elle-même recule épouvantée devant cet appareil formidable ; elle se prononce, et son arrêt est un arrêt de mort.

» Mais que faire contre la vérité ? A peine cet oracle a-t-il

eu le temps de se répandre, qu'un nouveau phénomène, le somnambulisme, observé, constaté par le marquis de Puységur, vient lui donner le démenti le plus éclatant.

» Dès-lors aussi les partisans du magnétisme sentent se ranimer leur zèle. Dépositaires du feu sacré, ils l'entretiennent dans le silence, et contents de faire le bien, ils se condamnent à une volontaire obscurité. Mais cette obscurité doit bientôt se dissiper. Quelques hommes courageux, illuminés eux-mêmes par la clarté de l'évidence, n'ont pas craint de soulever le voile, et bientôt leurs écrits ont réhabilité le magnétisme. Alors aussi des chaires de magnétisme s'élèvent dans l'Allemagne, dans la Suède, dans la Russie ; alors des expériences publiquement faites dans les hospices de la capitale viennent confondre ses détracteurs ; alors enfin l'Académie de médecine vient allier son imposant suffrage à tant d'imposantes autorités.

» C'est pourtant, Messieurs, au sein de tant de triomphes, et alors que le magnétisme, revêtissant les formes de la réalité, allait s'élançer plein de vigueur dans la carrière de gloire et d'humanité qui lui est ouverte, c'est alors qu'une assignation judiciaire vient tout-à-coup le traduire à votre barre.

» Une jeune dame qui lui doit la vie, la conservation des jours d'un époux et d'un frère, l'a elle-même sollicité. Ce qu'elle a fait pour elle-même, d'autres l'ont sollicité à leur tour. Tous lui doivent, sinon la vie, du moins la santé, qui en est le premier besoin. Tous rendent hommage à ses succès, à son désintéressement, et pourtant ce désintéressement, ces succès n'auraient été que l'œuvre de l'escroquerie ! »

Ici l'avocat, après avoir tracé l'histoire du somnambulisme, arrive à la discussion des trois chefs d'accusation.

M. le Président l'avertit d'être bref sur le chef d'escroquerie.

M^e Laterrade se borne à établir que jamais la dame Fructus ne demandait d'argent, et que souvent c'était gratuitement qu'elle guérissait ses malades.

Relativement à l'exercice illégal de la médecine, l'avocat soutient que la loi n'a prononcé de peine que contre ceux qui prennent le titre de médecin ou d'officiers de santé pour tromper la confiance du public.

Le troisième chef lui paraît peu susceptible de discussion. La mort a été la suite de la maladie très dangereuse de la demoiselle P... ; et quand on voudrait même soutenir que les remèdes administrés en ont hâté l'effet, il n'y aurait sur ce point que doute.

S'il y a doute dans vos esprits, a dit M. Laterrade en terminant sa plaidoirie, vous ferez comme l'aréopage, et vous renverrez la cause à cent ans.

Le jugement sera prononcé demain.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATION du 26 avril.

Le Chevalier, marchand de couleurs, rue Tiquetonne, n° 17.
Tardieu et Bouland, libraires, rue du Battoir, n° 12.

ASSEMBLÉES du 28 avril.

10 heures. — Morey, sell'er.	Syndicat
10 h. 1/4. — Veuve et héritiers Lhuillier, ancien fournisseur.	Id.
10 h. 1/2. — Poutrel, marchand d'huiles.	Ouverture du procès-verbal de vérif. cat.
10 h. 3/4. — Veuve Lecordier, march. de meubles.	Concordat.
12 h. — Oriol, boulanger.	Syndicat.
12 h. 1/4. — Keaker, horloger.	Ouverture du procès-verbal de vérif. cat.
12 h. 1/2. — Guillot, marchand de vics.	Id.
12 h. 3/4. — Lhotelain, tenant hôtel garni.	Syndicat.
1 h. — Dandinelle frères, restaurateurs.	Id.
1 h. 1/2. — Garellon-Bonly, marchand de parapluies.	Id.